

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
168 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.)

Audience du 24 août.

MAISONS DES RENTES FÉODALES ET DOMANIALES DE LA MAISON
D'ORLÉANS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Société civile. — Action ut universi. — Nullité.

Une société non commerciale, mais purement civile, n'est point un être moral, ni une personne fictive légale ayant des actions collectives.

La nullité de l'action d'une société civile ayant agi ut universi ne préjudicie pas, pour sa part et portion virile, à celui de ses membres qui a donné toutes les indications voulues par la loi pour la régularité d'une action ut singulus.

Mais aussi la régularité de cette action ut singulus ne peut, malgré l'intérêt que pourrait y avoir le sociétaire, produire aucun effet pour ses co-associés, au-delà de sa part et portion virile.

Voici en peu de mots les faits qui ont donné lieu aux nombreux procès jugés ou préjugés par cet arrêt notable.

La compagnie Deplace, société purement civile, et depuis peu prenant le titre de compagnie du Cotentin, était donataire apparent ou acquéreur sans prix des droits de la maison d'Orléans sur les domaines du Cotentin engagés aux auteurs de cette maison. En cette qualité, au mois de mars 1854, à la veille de l'accomplissement de la prescription de la coutume de Normandie et de celle de l'art. 2281 du Code civil, la compagnie Deplace fit commettre ajournement au sieur Héroult-la-Fontaine en paiement des arriérés depuis le mois de mars 1790, d'une rente prétendue appartenir au Domaine, due par ses auteurs.

Ainsi qu'on va le voir par les motifs que la Cour a adoptés, cet ajournement était donné à la requête de la compagnie, comme personne sociale, poursuite et diligence de M. Deplace, un de ses membres et son directeur, dont les noms, profession et demeure étaient suffisamment indiqués. Mais les noms seulement des autres membres de la compagnie se trouvaient cités dans un extrait d'acte donné en tête de l'exploit.

Des milliers d'exploits imprimés, et tous semblables à celui-ci, furent délivrés à la même époque à de prétendus redevables de rentes domaniales du Cotentin. Dès le mois de mai suivant, M^e Joyau, avocat du barreau de Caen, publia une consultation adoptée à différentes époques par vingt-cinq de ses confrères du barreau de Caen, et de ceux de Saint-Lô, Valognes, Cherbourg et Coutances, établissant une nullité sur laquelle seulement porte l'arrêt du 24 août 1855, parce qu'en première instance on s'était borné à proposer cette nullité. Mais M^e Joyau et ses confrères indiquaient et développaient au fond une foule d'autres exceptions ou moyens péremptoires : 1^o exception de qualité et de droit d'agir dans la compagnie, aux termes de l'art. 1690 du Code civil, résultant du défaut de notification du transport à elle fait par la maison d'Orléans ; 2^o nullité de la vente des droits incorporels faite à la compagnie pour défaut de prix, ou nullité pour défaut d'accomplissement des formalités des donations ; 3^o nullité des actions personnelles dirigées contre des tiers détenteurs qui ne pouvaient être poursuivis que par voie hypothécaire ; 4^o insuffisance des registres des receveurs d'un engagé pour prouver l'interruption de la prescription afin de libérer ; 5^o insuffisance, au moins, des mêmes registres devant les juges de la capitale, est arrivé de Paris à Aurillac le 26 août dernier, à six heures du matin. Il a été immédiatement interrogé par le juge instructeur et mis en liberté.

M. le colonel Morat, directeur de la maison centrale du Mont-St-Michel, a fait connaître aux détenus législatifs de cette prison, que ceux d'entre eux qui désiraient y demeurer et ne pas être transférés à Doullens, pourraient en faire la demande officielle. On assure que de ces détenus ont demandé cette autorisation, et qu'il est probable qu'ils ne seront pas transférés.

Il y a peu de jours, une domestique laissée seule chez M. Duvet, à Hazebrouck, fut aperçue tout ensanglantée à une fenêtre, et indiquant par des gestes qu'elle avait à la gorge une blessure qui l'empêchait de parler. Invitée à répondre par gestes pour fixer les soupçons, elle fit un geste affirmatif quand on nomma un jeune homme qui passait pour avoir eu avec elle des relations de cœur. Ce jeune homme, nommé Augustin Malevois, a été arrêté ; dans les premiers moments, on crut ne pas pouvoir procéder sans danger à sa confrontation avec la domestique, dont le nom est Reine Porteaux. La suite de

SUR QUOI ;

Motifs. — Sur la 1^{re} question, la Cour adopte les motifs des premiers juges (1).

Sur la 2^e question : Considérant que la créance dont il s'agit d'opérer le recouvrement sur le sieur Héroult-la-Fontaine n'est ni solidaire, ni indivisible entre les membres de la compagnie du Cotentin, et que le sieur Deplace pouvait agir individuellement pour obtenir le paiement de sa part ;

Considérant qu'il a indiqué dans l'exploit d'ajournement ses nom, prénoms, profession et domicile ; qu'il a même fait connaître qu'il agissait non-seulement comme directeur, mais encore comme membre de la compagnie du Cotentin ;

Considérant que si en matière de société civile l'exploit dans lequel un associé déclare agir tant pour lui que pour ses co-associés est nul à l'égard de ceux-ci, lorsqu'ils n'y sont pas suffisamment désignés, cet exploit doit être déclaré valable, par rapport à l'associé qui a rempli toutes les formalités prescrites par l'art. 61 du Code de procédure, s'il consent restreindre sa demande à sa part ; parce qu'en ce cas le défendeur est sans intérêt légitime pour exciper de la nullité ;

Considérant que le sieur Deplace ne peut être présumé avoir abandonné sa part dans la rente réclamée du sieur Héroult-la-Fontaine ; que pour la lui refuser il faudrait une renonciation formelle émanée de lui, à cet égard ; et qu'il n'en existe ni dans les écritures de première instance, ni dans celles d'appel ;

Considérant que la demande qu'il en forme aujourd'hui n'est point une demande nouvelle ; qu'elle était implicitement comprise dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises devant les premiers juges ; de tout quoi il résulte que l'exploit du 19 mars 1854 est valable à l'égard de Deplace, et que sa demande est régulière ;

Considérant, sur la 3^e question, que les membres de la compagnie du Cotentin ne sont point créanciers solidaires de la rente qu'ils réclament ; que chacun n'y a que sa portion virile ; que par conséquent l'exploit régulièrement signifié par l'un d'eux, le sieur Deplace, ne peut profiter qu'à lui seul et seulement pour sa part ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il est décidé par la solution de la première question, que le sieur Deplace ne peut rien demander comme mandataire, qu'il n'a de droits à exercer que comme membre de la société, et qu'à ce titre il ne peut prétendre qu'à un seizième ;

Considérant qu'il importe peu que par des conventions particulières le sieur Deplace soit obligé de mettre cette part dans la société et de la partager avec ses associés, parce que Héroult, dit la Fontaine, est légalement réputé ne pas connaître les autres personnes qu'on lui présente comme ayant droit, chacune, à un seizième de la rente dont on prétend qu'il est débiteur ; et qu'il n'est tenu de répondre qu'à la demande qui lui est régulièrement faite ;

Considérant, quant aux dépens, que Héroult, dit la Fontaine, succombant sur une partie de ses prétentions, doit payer une partie des dépens ;

Par ces motifs, parties ouïes en leurs moyens et conclusions aux audiences des 3, 4 et 5 de ce mois ; ouï pareillement à l'audience d'aujourd'hui, le ministère public dans ses conclusions par M. de Montfort, avocat-général ;

La Cour confirme le jugement dont est appel au chef où il a déclaré nul l'exploit du 19 mars 1854, à l'égard des membres composant la compagnie des domaines engagés du Cotentin ; le réforme au chef où il a déclaré cet exploit nul à l'égard de Deplace ; dit, au contraire, que l'assignation est valable quant à celui-ci, mais pour un 16^e seulement ; ordonne qu'il sera fait une masse des dépens dont Deplace paiera les 15/16^{es}, l'autre 16^e étant mis à la charge de Héroult dit la Fontaine ; ordonne en même temps la restitution de l'amende, renvoie, sur le fond, les parties devant le Tribunal de Valognes.

M. Deplace a annoncé qu'il allait se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

(1) Voici les motifs du jugement de Cherbourg adoptés par la Cour :

Vu l'article 61 du Code de procédure, d'après lequel tout exploit d'ajournement doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur à peine de nullité ;

Vu l'article 4029 du même Code, d'après lequel aucune des nullités prononcées n'est comminatoire ;

de ses mains, et il ne tarda pas à en profiter pour renouveler ses funestes tentatives.

Lundi au matin, vers cinq heures, d'horribles hurlements retentirent dans la prison ; le misérable s'était emparé d'un clou, et à l'aide de cet instrument, il s'était déchiré les veines des deux bras un peu au dessous des artères, que miraculeusement il n'avait pas atteintes ; les ouvertures qu'il avait pratiquées étaient d'une prodigieuse grandeur ; son sang ruisselait abondamment, et il en était inondé. On accourt à lui, ses plaies sont fermées et bandées, malgré ses efforts convulsifs et sa résistance opiniâtre ; deux gardes lui sont donnés, mais le malheureux profite d'un moment de lassitude de leur part, il s'arrache à eux, et, encore tout ensanglanté, il enlève avec rage l'appareil de ses blessures : son sang ruisselle de nouveau.

On s'empare de lui ; il se déchire avec les dents. On bande ses plaies pour la seconde fois ; on le place dans une camisole de force, et on l'attache sur son lit comme une bête féroce ; il pousse alors des rugissemens affreux, il se livre à tout le délire de son désespoir, fait entendre des cris horribles de mort, d'épouvantables blasphèmes contre la vie ; jamais tigre, jamais bête fauve la plus cruelle ne s'est acharnée avec plus de rage à sa proie que ce malheureux ne s'acharne après lui-même ; c'est une paine

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX.

Une question neuve s'est présentée, il y a quelques jours, devant ce Tribunal. Il s'agissait de savoir si le cautionnement d'un journal fait en rente, comme le prescrit la législation actuelle, est saisissable par des créanciers ordinaires ; ou si, au contraire, il est uniquement affecté au paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts auxquels le gérant peut être condamné par le fait de la publication.

Plusieurs saisies-arrêts, opérées entre les mains de M. le directeur des domaines de Périgueux, détenteur du titre d'inscription de rente du cautionnement affecté par M. de Josselin à la publication de la Gazette du Périgord, donnaient lieu à ce procès.

M^e Perchain, avoué, plaidait pour M. de Josselin, qui n'est point propriétaire de la rente, qui n'en a été investi par M. de Crémoux que pour un usage spécial, le cautionnement de la Gazette du Périgord, et qui, offrant d'un autre côté, par ses propriétés personnelles, toutes garanties à ses créanciers, tient à honneur de justifier la confiance que ses amis politiques ont placée en lui, et veut leur rendre intact le dépôt confié à sa fidélité.

M^e Perchain a traité cette question avec conscience, talent et loyauté. Il a prouvé, 1^o que les oppositions des adversaires de M. Josselin n'étant pas basées sur des condamnations encourues par le gérant responsable de la Gazette du Périgord, à l'occasion des articles contenus dans son journal, elles n'ont pu frapper le cautionnement ; intention clairement manifestée par les auteurs de la législation qui va nous être ravie, lorsqu'ils ont voulu que ce cautionnement fût fait en rentes insaisissables par leur nature ; intention écrite formellement dans l'art. 3 de la loi du 9 juin 1813, et dans les art. 12 et 13 de celle du 18 juillet 1828 ; 2^o qu'en supposant, ce qui n'est pas dans l'espèce, puisqu'il s'agit de créances personnelles par billets et lettres de change, que ces oppositions fussent fondées sur de semblables condamnations, elles sont nulles quant à leur forme, puisque les opposans ont eu recours aux règles de la procédure civile, tandis qu'ils avaient leur conduite toute tracée dans la loi ; conduite qui les eût mis en possession du cautionnement sans procès et en huit jours, par une simple notification faite à l'agent judiciaire du Trésor, lequel aurait fait vendre la rente, et en aurait affecté le montant au paiement de l'amende, et de dommages-intérêts et dépens encourus par le journal ; le tout en conformité de l'article 3 de la loi plus haut citée ; 3^o enfin qu'en admettant la régularité des oppositions, elles n'ont pu porter sur une rente que la loi déclare insaisissable.

Nous ferons connaître ultérieurement le jugement qui sera prononcé. Il ne peut manquer de consacrer les principes, l'esprit et la lettre de la loi si clairement invoqués par M^e Perchain, et de déclarer nulles les saisies faites entre les mains de M. le directeur des domaines.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledoux fils.)

Audience du 8 septembre.

M. THOMAS CONTRE SES NEVEUX.

Le gérant d'une société de commerce, qui a été condamné et même incarcéré pour dettes sociales, a-t-il le droit, quoique la société ait été régulièrement dissoute et pourvue d'un liquidateur, de provoquer la mise en faillite de l'association ? (Rés. aff.)

M. Thomas, de Bordeaux, a l'honneur de se faire connaître par un vol. Il est vrai qu'une armoire a été à demi-enfoncée, mais par un pompier, pour se frayer un passage.

Depuis que cet événement est connu, la justice n'a pas quitté les lieux. Pendant la nuit dernière M. Gaschon, juge d'instruction, et M. Desmottiers frère et substitut de M. le procureur du Roi, sont demeurés constamment sur le théâtre du crime, pour y suivre l'instruction préliminaire. De nombreux agents du service de sûreté, sous la direction de M. Allard, ont aussi passé la nuit avec des gardes municipaux, pour surveiller les abords de la maison. Aujourd'hui vers midi, on apercevait dans la cour plusieurs commissaires de police qui attendaient les ordres des magistrats de l'ordre judiciaire, pour exécuter les commissions rogatoires qui pouvaient être décernées.

Ce qu'il y a de positif, c'est qu'un neveu des victimes est arrêté, ou du moins gardé à vue ; nous nous dispensons de le nommer, attendu que cette mesure n'est que préventive. Nous apprenons beaucoup d'autres circonstances particulières ; mais notre devoir et l'intérêt de la société nous commandent encore le secret. La moindre révélation sur ces circonstances on ne peut plus graves, pourrait éveiller l'attention des nombreuses personnes signalées comme auteurs et complices de cet épouvantable assassinat, et en-

traver les investigations des magistrats. Dès que les perquisitions seront terminées, nous en ferons connaître le résultat avec les détails les plus circonstanciés.

— Le jeune Alexandre est prévenu du délit de mendicité avec menaces envers le sieur Taveau, médecin-dentiste, qui, après avoir fait verbalement sa plainte au commissaire de police, l'a consignée de nouveau dans une lettre qu'il a écrite à ce fonctionnaire, et qui est conçue en ces termes :

» Vers la fin de mai dernier, un jeune homme se présenta dans le salon où je fais introduire mes clients; il passe à son tour et me prie de lui extraire une dent qui lui faisait mal; après l'opération, il me dit qu'il ne pouvait me payer parce qu'il était dans une profonde misère; il me fit divers contes pour m'apitoyer sur sa position. J'eus pitié de lui, et lui remis 4 fr., une chemise (il n'en avait point sur le corps), un morceau de pain et de la viande. A quelques jours de là, il revint chez moi, se lamentant de nouveau et me disant que ne pouvant trouver d'emploi nulle part, il allait se détruire. Je lui remis une pièce de 5 fr. et l'envoyai dans un bureau de placement où on ne le plaça pas parce que je ne pus moralement répondre de lui, ne le connaissant pas assez. Il revint une troisième fois. Cela commençait à m'impatienter; il me montra un passeport visé je crois de la veille pour Lyon ou Marseille: il me pria en grâce de l'aider pour la dernière fois à faire ce voyage, sa seule ressource, me disait-il. Je lui remis 50 f. pour le sauver et m'en débarrasser: il me proposa de me faire un billet de cette somme pour me la rendre dans un temps plus prospère; je m'y refusai. Il partit et je ne le revis plus: lorsque le 28 juillet dernier, il se présenta chez moi vers le milieu de la journée me priant de lui prêter de quoi vivre pour quelques jours jusqu'à ce qu'il ait trouvé un emploi: cette fois, trouvant dans la conduite de cet individu quelque chose de louche, je m'y refusai formellement. Mon refus parut l'irriter contre moi ou contre sa position, à un tel point qu'il me fit l'aveu tardif pour moi, qu'il avait été repris de justice et que désormais en dehors de la société, tous les moyens lui deviendraient bons pour avoir de l'argent, et qu'il fallait que celui qui possédait donne à celui qui n'a pas, et qu'il saurait bien trouver des moyens de me faire donner de gré ou de force. Un tel langage m'irrita à un tel point que je le jetai avec violence hors de chez moi. »

Le prévenu reconnaît bien s'être présenté plusieurs fois chez le sieur Taveau, qui l'avait engagé à venir le voir de temps en temps: s'il en a reçu quelque argent, ce n'était certainement pas à titre de secours, mais seulement à titre de prêt, puisqu'il lui avait proposé de lui faire un billet qui n'a pas été accepté; il nie être allé chez le sieur Taveau le 28 du mois de juillet et lui avoir adressé les paroles qui terminent la plainte: il a vécu avec les 400 fr. qu'il avait reçus pour sa masse en sortant de la prison de Poissy.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention, et le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le prévenu à six mois de prison, et a ordonné qu'après l'expiration de sa peine, il serait envoyé au dépôt de mendicité.

— Par un jour des plus chauds du mois dernier le jeune Mariel, grand amateur de natation, au reste, voulut se donner le plaisir salubre des bains froids, ce à quoi l'on a rien à dire assurément: mais par malheur ce plaisir lui a coûté cher, puisque c'est précisément pour cela que le voilà assis aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle: vous allez voir comme.

Un garde municipal, cité comme témoin, s'avance gravement et dit: « Me trouvant sur le bord du canal Saint-Martin, j'aperçus ce petit bonhomme qui se baignait en plein jour dans l'état de la simple nature.

Le prévenu, vivement: Ah ben ouiche, j'avais un mouchoir.

Le témoin: Un mouchoir n'est pas un objet suffisant, et d'ailleurs il était tombé si bas que le public...

Le prévenu: Pas ma faute, j'étais pas en contravention tout de même, le mouchoir n'a pas encore été prohibé par le Code.

Le témoin: Pour lors, moi d'abord, je lui ai donné plusieurs fois l'ordre de sortir de l'eau.

Le prévenu: C'aurait été encore plus beau dans l'état soi-disant où ce que ce Monsieur dit que j'étais.

Le témoin: Vous savez qu'il faut peu de chose pour attirer le monde à Paris, c'est pourquoi il y avait une telle affluence de spectateurs que j'ai bien compté une centaine de personnes au moins. Je lui ai encore ordonné de sortir de l'eau.

Le prévenu: C'était pas le cas pour lors devant tout ce monde.

Le témoin: Mais lui n'en voulut rien faire, et loin de là, il barbotait tant qu'il pouvait, s'élançant même hors de l'eau; enfin, il sortit, et comme j'avais pris ses habits sous mon bras, fallût bien qu'il vint à moi: alors je lui rendis sa culotte: je le lâche un peu pour lui laisser la faculté de se culotter plus à son aise: mais lui profitant de ma complaisance, ne se fut pas plutôt culotté que crac, me faisant un geste indécent et injurieux en frappant sur sa cuisse, l'accompagnant d'épithètes très désagréables à entendre en public, il s'élança de nouveau dans le canal et me glisse ainsi une seconde fois des mains.

Le prévenu: Cette fois là au moins n'y avait pas à dire, pas de contravention possible; car si on suspecte le simple mouchoir, on n'aura jamais rien à dire contre la culotte. J'avoue qu'en me jetant à l'eau la seconde fois, j'avais l'intention de m'en donner, et allez donc; car je savais bien que mon affaire était claire. Eh bien donc! par conséquent, pour quelques jours de préfecture de plus, que je dis, en avant la coupe, et allez donc.

Le ministère public soutient la prévention à l'égard de Mariel, qui bien qu'agé de moins de 16 ans, lui paraît avoir agi avec discernement.

Le Tribunal, après avoir délibéré, le condamne à un mois de prison. « C'est plus cher que je croyais, murmure Mariel, mais je me suis amusé tout de même. »

— La dernière séance du 2^e Conseil de guerre de Paris, a offert quelques particularités intéressantes.

Le premier accusé qui ait comparu est un hussard du 4^e régiment, en garnison à Fontainebleau. Ce jeune homme, n'ayant pu obtenir le consentement de ses parents pour épouser une demoiselle avec laquelle il vivait, s'engagea. Il était depuis six mois environ au régiment, remplissant bien ses devoirs, et n'ayant jamais été puni, lorsque tout-à-coup il quitta la garnison de Nevers. Au bout de quarante-deux jours il fut arrêté et reconduit à son corps. Il était déserteur depuis douze jours seulement, car la loi militaire accorde un délai d'un mois pour se représenter, en cas d'absence illégale, à tout militaire qui n'a pas six mois de service révolus.

L'instruction, suivie par M. Mévil, chef d'escadron rapporteur, a fait connaître que l'accusé n'avait déserté que pour aller reconnaître une petite fille née de ses relations avec la femme qu'il devait épouser. Il aurait sans doute obtenu une permission de s'absenter pour un pareil motif, mais il s'était persuadé qu'on la lui refuserait, à cause de son peu d'ancienneté. De là sa faute.

A côté du délit purement matériel, M. le commandant Mévil a rappelé avec tant d'impartialité la bonne conduite de l'accusé, sa jeunesse et la force des raisons qui l'avaient entraîné, que le Conseil a cru devoir acquitter le hussard Lanchy à la majorité de cinq voix contre deux.

Après la lecture de son jugement, ce jeune militaire a assuré M. le rapporteur qu'il servirait toujours bien, et qu'il ferait en sorte de faire oublier sa faute.

Immédiatement après, le nommé Meunier, soldat au 37^e de ligne, a été condamné à deux ans de prison pour avoir vendu des effets d'habillement et avoir en outre gardé pour lui une somme de 55 fr. qu'il était chargé de porter à un camarade, malade à l'hôpital du Val-de-Grâce. Il a été reconnu aux débats que cet argent provenait d'une collecte faite parmi les grenadiers, qui sont dans l'usage d'en agir ainsi toutes les fois qu'un des leurs est à l'hôpital. Cet usage touchant a vivement excité la sympathie de l'auditoire.

— Pendant l'année 1835, on a constaté 4,501 cas de

mort accidentelle, 1,973 suicides et 90 duels, dont 52 suivis de mort. En 1827, le nombre de ces derniers avait été de 51, les morts accidentelles de 4,744, et les suicides de 1,542.

— M. Saint-Prosper, homme de lettres, connu par la publication de divers ouvrages de morale, a déposé hier au parquet du procureur du Roi, une plainte en arrestation arbitraire; voici les faits qui résulteraient de cette plainte :

M. Saint-Prosper revenait du petit village de Châtillon et se dirigeait vers Paris, lorsque dans la route il fut insulté par un homme qui était dans un état d'ivresse complète, et qui, en outre, était armé d'un bâton. Pour éviter une scène fâcheuse, M. Saint-Prosper hâta le pas; mais l'homme qui l'avait injurié prit un chemin de traverse, et lorsque M. Saint-Prosper se trouva sur la route qui existe entre la chaussée du Maine et le Petit-Montrouge, il fut arrêté par le maréchal-des-logis de la brigade de gendarmerie d'Arcueil, en vertu d'une prétendue plainte que l'individu pris en vain aurait rendue. M. Saint-Prosper insista pour que son accusateur entrât dans quelques détails; il lui fut répondu qu'il serait assez temps quand on le trouverait en présence d'un magistrat; sur l'observation qu'il fit que l'individu, dont la plainte provoquait une arrestation aussi arbitraire, ne pouvait pas se soutenir sur ses jambes, le maréchal-des-logis le prit par le bras pour le faire marcher. M. Saint-Prosper, insistant de nouveau sur l'absurdité d'une pareille plainte, le maréchal-des-logis lui répondit que c'était bon à prendre était bon à rendre. Après une heure et demie d'arrestation, pendant laquelle M. Saint-Prosper subit les plus mauvais traitements et fut traîné du Mont-Parnasse au Petit-Montrouge, le commissaire de police de cette dernière localité le renvoya libre, ne pouvant tirer aucune réponse raisonnable de l'accusateur, et on fit garder ce dernier qui continuait ses insultes. Cet homme, sur l'interpellation de M. Saint-Prosper, a déclaré s'appeler Bagrens, et être facteur à la Halle sous le n° 280: mais d'après ces recherches qui ont été faites dans la journée d'hier, ces renseignements ne seraient pas exacts.

— Hier matin, sur le quai Jemmapes, au bord du canal Saint-Martin, un homme d'environ 40 ans, assez bien vêtu, s'est précipité sous l'une des roues d'une voiture chargée de pierres. De prompts secours lui ont été administrés, mais inutilement. Ce malheureux, dont le corps était horriblement mutilé, a expiré presque sur-le-champ. On a trouvé sur lui une lettre dans laquelle il annonçait qu'il avait résolu de mourir parce qu'il était atteint d'une maladie dont il ne pouvait guérir.

— Dans son audience du 5 septembre, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le nommé Guillaume Slots à 6 jours de prison et 16 fr. d'amende, pour avoir involontairement tué le nommé Lallemand, en lui tirant par imprudence la bourre d'un coup de feu dans le cœur. Cet accident arriva le 15 juillet, jour des noces de ce dernier.

— Le Globe, atlas de géographie ancienne et moderne, dressé par M. Dufour, est pris généralement comme le complément de l'Abregé de Balbi; ses cartes ont été exécutées sur les données de cet ouvrage, et sont accompagnées de notices curieuses de statistique moderne. La géographie de l'époque est retracée avec infiniment d'ordre et de clarté dans le Globe. Les planches, gravées sur acier, sont fort nettes, et les noms des lieux y sont bien placés; le terrain y est bien indiqué. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARRAING.

Sur les trois élèves dont le Moniteur publie l'admission à l'agrégation de philosophie, nous apprenons que deux sont sortis de l'institution de M. Liévyas, rue Culture-Sainte-Catherine, 25.

LE GLOBE,

ATLAS CLASSIQUE, UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, D'après M. Dufour, Somard et Balbi; contenant 42 cartes coloriées. Un vol. in-4°, cartonné à l'Anglaise. Prix: 15 fr. On peut acheter chaque carte au prix de 40 c., chez Jules Renouard, libraire, r. de Tournon, 6.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1835.)

Suivant acte passé M^e Casimir Noël, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 août 1835, portant cette mention: enregistré à Paris, 2^e bureau, le 4^e septembre 1835. Vol. 452, folio 77, R^e. C. 2; reçu 5 fr. et pour décime 50 centimes. Signé: Bourgeois.

M. PIERRE NABON, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 43.

Et M. ANTOINE BLANC, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 44;

Ont établi une société pour l'exploitation d'un service de voitures de transport en commun dans l'intérieur de Paris: 4^e de la barrière Rochechouart à la Halle aux vins, et 2^e de la rue Rochechouart à la barrière d'Arcueil.

Cette société a été formée en nom collectif entre les sieurs NABON et BLANC, et en commandite avec les bailleurs de fonds.

La durée est de vingt-cinq ans, à partir du 27 août 1835.

Les sieurs NABON et BLANC sont seuls gérants de ladite société; leurs acts n'engageront cette même société que lorsqu'ils seront revêtus de la signature de l'un et de l'autre administrateur.

La raison sociale est ANTOINE BLANC et C^e.

L'entreprise prend le nom de Service général des Hirondelles.

Le fonds social a été fixé à la somme de 800,000 fr. divisés en 160 actions nominatives de 5,000 fr. chacune.

Extrait par M^e Casimir Noël, notaire à Paris, sous-signé, sur la minute dudit acte de société étant en sa possession.

C. NOEL.

Suivant acte sous-seings privés en date du 25 août 1835 et enregistré à Neuilly-sur-Seine le 5 septembre suivant, par Fiaudier qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Enregistré à Paris le

Reçu un franc dix centimes

Martin, n. 149; et à M^e Lelong, avoué, rue Cléry, n. 28; et pour visiter l'établissement, sur les lieux, à M. Néraudeau.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du Magasin universel sont invités à se rendre au domicile de la société, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9, le mercredi 16 du courant mois, pour y délibérer sur divers points importants concernant ladite société du Magasin universel.

CHOCOLATS DE PERRON

Au Cacao des îles 2/1. Au Caraïbe pur 3/7.

Leur douceur et surtout leur pureté les distinguent de tous ceux connus. Rien n'est plus léger et plus suave que celui au caraïbe. Rue Vivienne, 9.

AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Signature Oudinot (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27.

MALADIE SECRÈTE DARTRES

BISCUITS DU D^r OLLIVIER

PUISSANT ET AGREABLE DÉPURATIF. Seul approuvé par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques. Caisses de 50, 100 francs. Il consulte et expédie, rue des Prouvaires, n° 10, à Paris. Dépôt dans une pharmacie de chaque ville.

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégène, cancers, ulcères, varicelles, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avec ce rien payer, par le docteur, rue de l'Égoût, n° 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 9 septembre.

M^e MAISONNET, ancienne commerçante, Synd. LIÉBAULT, confiseur. Remise à huitaine. MOUHEU, Md tailleur. Concordat. NOUËL et femme, Mds boulangers. id. LEMOINE, Md de vin. Clôture. SERRES, restaurateur. id. DUMOUFIER, Md de vin en gros. Concordat.

du jeudi 10 septembre.

MORTIER, bijoutier. Remise à huitaine. MASSON, Md de vin. Clôture. COURNAN, chef d'institution. Vérif. VACHET-MORÉAU, Md boulangier. id. GENICOU, négociant en vin. Clôture. BOURRIER, Md tailleur. Syndicat. FOURNIER et MIREY, Mds de châles et foulards.

CLOTURE DES AFFAIRES.

VOUTIER fils, négociant. le CLARET, Md chapelier. le V^e LEROY et LA-GLAIS, confectionnaires. le BOU-OGNE, charbon-serrurier. le BING, Md de nouveautés. le

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

A TERME.	100 fr.	100 fr.	100 fr.	100 fr.
5 p. 100 compt.	107 45	107 50	107 30	107 40
— Fin courant.	107 50	107 55	107 40	107 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 p. 100 compt.	79 70	79 85	79 70	79 80
— Fin courant.	80	80 5	79 85	80
R. de Napl. compt.	91 50	97 65	97 40	97 50
— Fin courant.	97 70	97 85	97 70	97 80
R. perp. d'Esp. et.	—	32	30 3/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIAN-DELAFOREST (MONTAIGNE) RUE DES BONS-ENFANS, 26.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIAN-DELAFOREST.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 juillet.

L'étranger établi et faisant le commerce en France peut-il être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des engagements par lui pris, même en pays étranger et envers un étranger ? (Oui.)

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, qui a interprété l'art. 420 du Code de procédure dans le sens d'une disposition du droit des gens, cette question ne devrait plus se représenter : il est évident que, s'il en était autrement, l'étranger, négociant en France, serait un être insaisissable pour les étrangers avec lesquels il aurait contracté, car devant quel Tribunal de son pays l'actionneraient-ils ? Il n'y a ni domicile ni résidence.

Et puis voyez où un pareil système conduirait : Supposez qu'un Russe ait livré des marchandises à un Américain faisant le commerce en France, il faudra donc que ce Russe fasse citer cet Américain devant l'un des Tribunaux d'Amérique. Cela répugne autant au bon sens qu'aux véritables intérêts du commerce qu'il importe tant de protéger.

Le sieur Rattcliff, anglais, mais résidant depuis plusieurs années en France, où il exerce la profession de fondeur en cuivre, élevait cependant cette prétention vis-à-vis des frères Hunt et Chatfield, anglais comme lui, mais domiciliés en Angleterre, qui lui avaient livré des fontes dont ils réclamaient le paiement devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Ce Tribunal avait rejeté cette exception en se fondant sur l'art. 420 du Code civil, qui donne aux créanciers la faculté d'assigner leur débiteur devant le Tribunal du lieu où les marchandises ont été livrées.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général; plaidans, M^e Patorni, pour les appelans, et M^e Caignet, pour les intimés.

par semaine, etc. Ce travail est l'un des plus complets qui ait été fait sur cette matière.

— Le Conseil de révision permanent de la 14^e division militaire séant à Rouen, présidé par M. le général Lamare, a, dans sa séance du 7 septembre, confirmé le jugement rendu le 1^{er} de ce mois par le 2^e Conseil de guerre de cette division, qui condamne à la peine de mort le nommé Essillard (Noël), fusilier-vétérain à la 15^e compagnie en garnison à Gaillon, pour avoir tué son sergent en tirant sur lui par derrière, à dix pas de distance.

— Des révélations de la plus haute importance, concernant l'assassinat des époux Coutaud et un autre assassinat commis plusieurs mois auparavant à Gaillac, ont été faites par G. Zelles, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Tarn, comme un des auteurs de l'assassinat des époux Coutaud. Tout annonce que la Cour d'assises aura encore à s'occuper de crimes commis à Gaillac par une bande de malfaiteurs qui avaient jeté l'épouvante dans toute la contrée.

— Dimanche dernier, la police a arrêté à Saint-Etienne sept individus rassemblés dans un local de la place Maréngo, et faisant partie d'une association non autorisée. Des papiers ont été saisis. On rapporte que peu de temps après que le commissaire de police eut posé les scellés sur la porte du lieu de réunion, l'un des sociétaires survint et les brisa pour entrer; il fut arrêté immédiatement par le propriétaire de la maison qui craignait d'être compromis. La nouvelle de cet événement a contribué pendant quelques jours à donner de l'importance à cette capture. Mais d'après toutes les probabilités, cette société offrait le caractère le plus inoffensif; on ne s'y occupait nullement de politique. Toutefois, dit le *Mercurius séguisien*, les délinquans ont le tort de n'avoir pas demandé aux magistrats l'autorisation de se réunir en avouant franchement leur but. La loi ne défend aucune association qui a un but louable; mais elle prescrit, même dans ce cas, de se munir de l'autorisation préalable des magistrats. Son but n'est pas d'interdire les associations utiles, mais bien de les régulariser par cette autorisation, et dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, de les soumettre à la surveillance de l'autorité.

— Un mandat d'arrêt a été décerné le 4 septembre contre le sieur Guiraudet, cafetier, place Maréngo. Cet individu est compromis dans l'association illicite qui a motivé les sept arrestations opérées dimanche dernier.

— L'émotion générale causée à Hazebrouck (Nord), par la tentative récente d'un homicide sur la servante de M. Duvet, commençait à peine à se calmer, qu'un crime nouveau, plus horrible que le précédent, à cause des liens

pour faire notre affaire. Ma tante et moi, nous fûmes le lendemain chez elle, elle nous dit qu'elle réussirait à trouver le trésor du cousin, mais que pour cela il lui fallait de l'argent; on lui donna 5 francs, elle en demanda 15 et une chemise du jeune homme pour la faire pourrir. Je lui portai tout cela quelques jours après. Alors elle m'annonça que mon cousin avait 1,500 fr., et qu'elle nous les ferait avoir au bout de 29 jours; elle me dit aussi que si nous le voulions, elle nous apprendrait s'il était en paradis ou en enfer. Au bout de 29 jours, la Legeay me dit que c'était bien malaisé à déchiffrer et qu'il lui fallait encore 10 fr. et une chemise, mais que tout serait fini dans huit jours. Huit jours après j'y retournai: « Ah! mon Dieu! dit-elle, je ne dors plus, toutes ces nuits le diable m'a battue, si battue, qu'il me faudrait au moins deux livres de fil pour l'enchaîner. » Je les lui donnai; elle me demanda encore de l'argent, mais comme je n'en avais plus, je fus obligée de lui remettre mon mouchoir de cou. Elle me dit aussi que si je voulais lui donner 6 fr., il lui serait facile d'enlever de prison un de mes cousins qui y était alors. Tout ce manège-là a duré cinq mois; elle m'avait toujours si fortement recommandé le secret que je n'en parlai point; à la fin pourtant je m'ennuyai; je parlai à quelques personnes, on me dit que j'étais dupe, et je portai plainte à M. le procureur du Roi.

Vient ensuite la tante Renée Brielle, dont la figure porte tous les caractères d'une naïve crédulité, et cette conjecture est pleinement confirmée par sa déposition. « Comme je venais à la ville, d'après les conseils de ma nièce, dit-elle, je trouvai aussi une personne qui me dit qu'il y avait au Marnay une femme savante. Nous la fîmes venir chez la Tibault. Je lui contai que mon fils était mort sans dire où était son argent, et je lui fis le détail de mon malheur. Elle me demanda si je voulais les cartes ou le plomb. Je désirais le meilleur, et elle fit fondre du plomb dans une cuiller à pot; elle le versa ensuite dans un verre d'eau puis me mit les morceaux dans la main; elle me dit alors, *tout comme il y avait*, que mon fils avait été écrasé par une voiture; qu'il y avait trois voleurs qui avaient son argent. Je lui donnai dix sous et j'y retournai le lendemain; elle me dit qu'elle réussirait, et elle me demanda 15 fr. et une chemise. Je lui donnai ce jour-là 5 fr., et je lui envoyai le reste. Quelque temps après, elle me demanda encore de l'argent, en me disant que l'argent était dans un endroit du quai d'où le vieillard s'est jeté; alors il s'élança dans le port et parvint à saisir son père par les cheveux, puis on l'entend s'écrier: « Sauvez-nous! sauvez-nous! » A l'instant même un canot arrive, vient les recueillir et achève le dévouement du bon fils. Cette belle action ne restera sans doute pas sans récompense. »

— Plusieurs militaires de la garnison de Calais viennent de se signaler par un acte d'humanité qui leur fait le plus grand honneur. Les hommes du poste de la Porte royale ayant retiré du fossé un jeune homme ivre qui était tombé et qui, sans leur secours, allait périr, le portèrent au corps-de-garde, et dépêchèrent un de leurs camarades auprès du médecin de l'hôpital militaire pour lui donner ses soins. Comme ce malheureux paraissait beaucoup souffrir du froid, le rieur Tellier, sergent du poste, retira sa propre chemise pour l'en couvrir, et d'autres militaires prêtèrent leurs capotes dont ils l' enveloppèrent; puis ils le transportèrent chez lui pour accomplir leur œuvre de charité.

— Une scène déplorable s'est passée, le 6 septembre, à Nantes, pendant les vêpres de l'Eglise française.

Trois jeunes gens bien mis, et dont un portait l'uniforme du collège royal, sont entrés dans le temple, se sont approchés de plusieurs dames, les ont regardées d'assez près pour que l'assistance en fût choquée, se sont assis et se sont livrés en riant, à des conversations qui troublaient l'ordre. L'huissier s'est bientôt approché d'eux pour les engager au silence. Les jeunes gens n'ont tenu aucun compte de cet avertissement qui, vainement renouvelé, a été suivi de l'invitation de sortir. Le jeune homme couvert de l'uniforme s'est retiré décemment, mais les deux autres ont affecté de faire un long circuit en mettant le chapeau sur la tête. Cette nouvelle inconvenance a augmenté l'irritation des assistans, et l'huissier s'est nouveau approché des délinquans pour les forcer à se découvrir. Loin d'obtempérer à cette injonction, les deux jeunes gens se sont pris corps à corps avec l'huissier, qu'ils ont entraîné au dehors par la porte latérale de gauche; alors plusieurs citoyens se sont avancés, ont dégagé l'huissier, et ont administré aux provocateurs une correction sur laquelle ils ne comptaient certainement pas, mais qui était le résultat naturel de leur incartade.

Nous sommes ici simples et fidèles narrateurs, dit l'*Ami de la Charte*; si un pareil fait avait lieu dans une église romaine ou dans le temple des protestans, nous le signalerions également. On ne doit troubler l'exercice d'aucun culte; et lorsque l'on n'admet pas une croyance, il ne faut pas aller là où elle se pratique et s'enseigne, insulter et provoquer ses sectaires.

M. le président : Et la poule ?

La prévenue : J'avais souvent offert à manger, par excès de sensibilité, à la famille Brielle; on m'offrit en cadeau une poule, mais je priai alors de la tuer avant de l'apporter, parce que j'ai le cœur trop sensible pour le faire moi-même.

M. Juin, substitut du procureur du Roi, analyse rapidement les faits de la cause, et conclut à l'application de la loi.

3^e Genèse, avocat, était fort embarrassé pour la défense; aussi disait-il assez plaisamment, qu'il allait être obligé de parler, non pas *contre*, non pas *pour*, mais *sur* l'accusation. « La femme que vous avez à juger, dit-il, est, si nous en croyons les débats, un être extraordinaire, une magicienne douée d'un pouvoir sur-humain, et qui tire les plus grands effets des plus petites causes. Donnez-lui des cartes, elle vous fera le grand jeu, le petit jeu, le jeu moyen : elle réconciliera les amans, elle en fera trouver au besoin. Donnez-lui le plomb, elle fera trouver l'argent caché en des mains inconnues. Donnez-lui le fil, elle enchaîne le diable... Grande victoire, sans contredit, et qui lui vaudra la bénédiction de tous les fidèles ! Donnez-lui une poule... mais prenez-y garde; si elle est blanche, vous ne ferez rien; si elle est noire, rien encore; ayez-la bariolée : noire et blanche, et tout réussira; mais ayez soin de la saigner, non à quinze pas, non à vingt-cinq, mais à vingt pas juste, ni plus ni moins, de sa demeure; ayez soin surtout qu'au moment où vous entrerez, elle ne soit pas morte, mais aussi qu'elle ne soit pas vivante, enfin qu'elle tienne une sorte de juste milieu entre la vie et la mort... Et si vous prenez toutes ces précautions, vous verrez quelle puissance en tirera la sorcière. »

— Mais surtout donnez-lui de l'argent : avec sept pièces de 5 fr., l'argent caché se retrouvera dans votre paille; fournissez-en neuf, et il viendra sur votre table en plein midi. Donnez-lui seulement la bagatelle de 6 fr., vous saurez si l'un de vos parens est ou non damné; ou vous, jeunes filles, si vous aimez mieux, vous ferez sortir par enchantement, votre malheureux amant de la prison.

— Voilà, Messieurs, la puissance que la famille Brielle a supposée à la femme Legeay; voilà ce qu'ont cru des gens de notre pays, au 19^e siècle, dans ce siècle qu'on dit celui des lumières! Cela est-il possible? cela est-il du moins vraisemblable? Peut-on supposer d'une part tant de virer ce domicile; que d'ailleurs Héloin avait connu ce domicile avant le commandement par lui fait; qu'ainsi ce commandement, déposé à Paris, rue de Buffon, était nul. La conséquence de cette décision, rendue le 4 de ce mois, et exécutée par provision, nonobstant appel, a été la mise en liberté de M. Barre à la date d'hier soir, huit heures. M. Héloin a interjeté appel; mais il avait été gagné de vitesse.

M^e Mollot, son avocat, s'est attaché à prouver que M. Héloin n'avait dû procéder qu'au domicile de M. Barre, indiqué jusqu'alors dans la procédure et dans l'arrêt rendu entre les parties, domicile dont le changement n'avait été ni notifié légalement à M. Barre, ni connu de M. Héloin.

M^e Couret-de-Saint-Georges, avocat de M. Barre, s'est appuyé de bon nombre de certificats et documens attestant tout à-la-fois la légalité du changement de domicile de son client, et la connaissance entière qu'il avait eue de ce changement le créancier Héloin. Parmi ces documens, il en est plusieurs dont la production a dû être pénible pour M. Barre; ce sont, notamment des citations à la police municipale, et surtout une procédure soutenue en première instance et en appel contre son beau-père, demandeur en pension alimentaire. Toutefois, d'autres actes, ayant aussi pour but de prouver le domicile de M. Barre à Monmellian avaient un caractère moins fâcheux, tels que ceux qui attestent ses fonctions de conseiller municipal, ou répartiteur de la commune, etc.

Sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a décidé que le commandement était valable, et maintenu l'arrestation de M. Barre; ce qui n'équivaut plus qu'à une invitation de venir reprendre sa chambre dans la rue de Clichy.

— L'affaire de M. Loyau, d'Amboise, auteur dramatique, contre l'administration du théâtre de M^{me} Saqui, a été remise au mois.

— M^{me} Bastille, qui justifie bien son nom, est une grosse et courte femme toute ronde qui vient se jeter avec componction et en poussant un gros soupir, sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention du vol d'une mentre.

La plaignante s'avance pour soutenir sa plainte; c'est une logeuse qui s'exprime en ces termes : « Messieurs, cette dame se présente un beau matin dans mon établissement, et me demande si j'ai du local vide. Comment donc! Madame, lui dis-je, à votre service; donnez-vous la peine de vous asseoir. — Non, non, dit-elle, j'aime mieux voir tout de suite; je suis expéditive dans mes petites affaires. — Comme vous voudrez, madame. J'avais bien remarqué que cette femme jetait les yeux sur tout mon mobi-

lier : ça me contrariait bien un peu, parce que mon ménage n'était pas fait ; mais, après tout, le mobilier est assez gentil pour soutenir le coup-d'œil de l'amateur. — « Madame, lui dis-je, veut-elle des appartemens au premier ? — Voyons ! » Je lui ouvre une fort belle chambre qu'un maçon venait de quitter. « Ah ! mon Dieu, que c'est sombre, dit-elle ; moi j'aime la lumière. — Voulez-vous voir au second ? — Voyons ! — Je lui montre une chambre dont un carreleur de souliers avait été fort content. — Ah ! mon Dieu, que ça sent fort ! moi, j'ai les nerfs délicats ; les odeurs m'incommodent, et puis, ensuite, même défaut qu'au premier : toujours ce grand vilain mur qui vous bouche la vue. Serait-il possible de voir un peu de verdure ? un petit bout de jardin, par exemple, des arbres et de l'air ? c'est tout ce que je vous demande. » Nous montons au quatrième, parce que le troisième est occupé par un boulaanger. Arrivés là, je dis à cette dame : « J'espère que vous aurez de l'air ici ; c'est le haut de la maison, d'abord ; et, tenez, s'il n'y a pas précisément de jardin : voilà un joli berceau de capucines au voisin d'en face, avec lequel vous aurez la faculté de vous accorder pour tendre des ficelles et faire communiquer vos plantations. — Eh ! c'est bien triste que des jardins sur des ficelles ; mais, enfin, nous verrons. J'aimerais mieux pourtant l'appartement du troisième à cause du voisinage désagréable du cabinet qui se trouve, malheureusement sur le carré du quatrième. Enfin, nous verrons ; au plaisir de vous voir ! — J'ai l'honneur de vous saluer, madame ! » Et nous voilà redescendus sans avoir rien terminé.

M. le président, à la plaignante : Le Tribunal a fait preuve de patience en écoutant votre longue déposition, dans l'espoir que vous arriveriez au sujet de votre plainte, mais comme vous n'en avez pas encore dit un mot, je vous engage enfin à le faire.

La plaignante : C'était pour vous dire les choses telles qu'elles se sont passées. J'en étais quand nous sommes descendues : Voilà Madame partie, moi je fais mon ménage, et je m'en vais chercher du feu chez la tripière en face qui avait justement mis le pot ; et comme mon petit était malade, elle me dit : « Voulez-vous un petit bouillon pour votre petit ? — Je veux bien, vous êtes bien bonne. » Alors elle m'en donne dans une petite tasse. Je reviens chez moi ; rien que l'affaire de passer le ruisseau, la tripière est en face : v'là qu'en rentrant je jette les yeux sur ma pelotte, où il y avait une montre, mais elle n'y était plus. Je me dis : on n'a pris ma montre, puisqu'elle n'y est plus. J'entends des pas de loup sur l'escalier ainsi que le bruit de cotillons, je vas voir, et je trouve Madame que

j'arrête. « Madame, que faites-vous là ? — J'étais revenue pour dire un mot à votre petit bonhomme qui est dans son lit. — Madame, rendez-moi ma montre, dites-moi où vous avez mis ma montre ? — Mais, Madame, pour qui me prenez-vous ? demandez au petit bonhomme s'il m'en a vu prendre. » Le petit bonhomme me dit qu'il n'a vu entrer que Madame dans la chambre pendant mon absence, c'était clair. J'appelle ma voisine : nous fouillons Madame ; nous la prenons par tous les bouts, par tous les coins, rien. Mais je crois bien ; elle aura passé la montre à quelque affidé qui se trouvait dans l'escalier. Voilà qui est fini.

La prévenue, se levant avec effort : Ah ! mon Dieu, Messieurs, est-il possible ! Ah ! mon Dieu, Madame, que vous êtes dure aux pauvres gens. Ah ! mon Dieu, Monsieur le municipal, est-il bien possible ?

La grosse dame borne à ces trois exclamations tout le système de sa défense, et se rassied en gémissant.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et fait connaître au Tribunal que les antécédens de la prévenue sont loin de lui être favorables. Il résulte en effet des notes de police que la femme Bastille a subi plusieurs condamnations pour vol, dont la première remonte à l'an IV.

La prévenue : Ah ! mon Dieu ! est-il bien possible !
Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne la femme Bastille à trois ans de prison.

M. Hédouin, propriétaire du bateau à lessive s'tué port de la Grève, était occupé, hier à midi, à réparer ses baquets sous la voûte, quand tout à coup il entend crier au secours. C'était un enfant de douze ans qui se noyait. M. Hédouin, ne consultant que son courage, accourt aux cris des blanchisseuses qui lui indiquent l'endroit où le jeune imprudent se débattait contre la mort. Il s'y précipite tout habillé, et il est assez heureux pour le sauver. C'est toujours avec grand plaisir que nous signalons les belles actions de ceux qui exposent leur vie pour conserver celle de leurs semblables.

Le Journal de Bréda annonce que le lieutenant Roe-loff, auteur d'une tentative d'assassinat sur le prince de Saxe-Weimar, a été décidément reconnu fou, et confiné pour un an dans une maison de correction.

Daniel Husseley, vieillard de plus de quatre-vingt-dix ans, aveugle depuis quelques mois, et alité par suite de ses infirmités, s'est donné la mort au village de Nenagh, près de Limerick, en Irlande. Le malheureux s'est coupé la gorge avec un rasoir ; mais ses mains débi-

les se refusant à ce triste office, il s'y est repris à plusieurs fois, et a dû souffrir mille morts.

Le jury d'enquête, convoqué par M. Carroll, coroner, a déclaré que Daniel Husseley était mort volontairement en se coupant la gorge avec un instrument tranchant, tel qu'un rasoir. Ce verdict n'a pas permis de donner à l'infortuné nonogénénaire la sépulture chrétienne.

M. Marchand, juge au Tribunal de première instance de Strasbourg, à qui la Gazette des Tribunaux est redevable de plusieurs discussions d'un grand intérêt sur des questions de droit, est l'auteur d'un excellent traité sous ce titre : Code de la minorité et de la tutelle ; nous avons rendu compte dans le temps de cet ouvrage où se trouvent réunies et expliquées toutes les dispositions du Code civil concernant la personne des mineurs et l'administration de leurs biens ; avec la solution des questions qui s'y rapportent, d'après la jurisprudence et l'opinion des auteurs. (1 fort vol. in-8°, chez Paulin, rue de Seine, n. 35.)

Un nouveau roman de Cooper, les Monikins, vient de paraître chez Charles Gosselin presque aussitôt que l'original à Londres. C'est M. Defauconpret qui en est le traducteur, et le public connaît depuis long-temps la supériorité de son travail qui lui a valu le suffrage de Walter-Scott et de Cooper.

Deux éditions des Monikins sont en vente ; l'une in-12, chez C. Gosselin, édit. des 15 premiers romans de Cooper, et l'autre chez Furne, Perrotin et Charles Gosselin, dans le format in-8° pour leur belle collection des romans de Cooper à 50 c. la livraison. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

D'après ses réglemens, la Banque philanthropique décerne régulièrement deux primes par mois à ses souscripteurs, l'une de 100 fr., l'autre de 200 fr.

Elle a fait connaître par les journaux les noms de ceux qui ont recueilli les primes de janvier, février, mars, avril et mai ; celles de juin ont été tirées au sort le 29 août dernier.

La prime de 100 fr. est échue à M. Toussaint, Jean, docteur en médecine à Mézières (Ardennes), souscripteur d'une assurance à terme de 567 fr.

La prime de 200 fr. est échue à M. Laroche, Jean, fabricant de papiers et maire de St-Michel, canton d'Angoulême (Charente), souscripteur d'une assurance au comptant de 216 fr. 45 c.

Le souscripteur auquel il échoit une prime mensuelle n'en conserve pas moins tous les droits et avantages résultant de son assurance.

Les bureaux de l'administration de la Banque philanthropique sont rue de Provence, n. 26.

Librairie de C. GOSSELIN, rue St.-Germain-des-Prés, n. 9.
POUR PARAITRE LE 12 SEPTEMBRE — NOUVEAU ROMAN DE F. COOPER,
LES
MONIKINS,
TRADUCTION-DEFAUCONPRET.
4 vol. in-12. — Prix : 9 fr.
On trouve à la même librairie les divers ouvrages de COOPER, traduction de M. DEFAUCONPRET, savoir :

PRÉCAUTION. — L'ESPION. — LES PIONNIERS. — LIONEL LINCOLN. — LES MOHCAINS. — LA PRAIRIE. — LES PURITAINS D'AMÉRIQUE. — LE CORSAIRE ROUGE. — LE PILOTE. — L'ECUMEUR DE MER. — LE BRAVO. — L'HEIDENMAUER. — LE BOURREU DE BERNE ET LES MONIKINS. — En tout 14 ouvrages.

FURNE, CHARLES GOSSELIN, PERROTIN, ÉDITEURS.
A 50 c. la livraison, ou 2 sous la feuille de texte et 4 sous la gravure.
F. COOPER,
TRADUCTION DE M. DEFAUCONPRET,
Format in-8°, sur papier fin, avec des gravures d'après les dessins de MM. JOHANNOT,
Mise en vente des livr. 29 et 30, renfermant les 128 premières pages du nouvel ouvrage de F. COOPER, intitulé LES MONIKINS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Les Œuvres de Cooper sont publiées par livraisons, contenant 48 pages de texte, format in 8°, et une belle gravure sur acier, renfermées dans une couverture imprimée. Lorsqu'une livr. ne contient pas de gravure, cette gravure est remplacée par une augmentation de 2 feuilles ou 32 pages de texte. — Le prix de chaque livr. est de 50 cent. Il paraît un ou deux livr. tous les jeudis. — Chaque roman se compose de six ou sept livraisons, et la collection formera 14 volumes. Quant les livr. sont terminés. — On trouve aux mêmes adresses les Œuvres complètes de sir Walter Scott, traduction de M. DEFAUCONPRET, édition semblable au Cooper pour le format, le papier et les gravures. Il a déjà paru 80 livraisons à 50 cent.

PILULES STOMACHIQUES
Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les coliques, la migraine, les nausées d'estomac, la bile et les flatules. 3 fr. la boîte avec la notice médicale. Pharmac. Colbert, galerie Colbert.

L'ÉPOQUE,
OU
LES SOIRÉES EUROPÉENNES,
SCIENCES, LITTÉRATURE, HISTOIRE, ARTS, VOYAGES, LÉGENDES, FAITS CURIEUX, BULLETIN LITTÉRAIRE.

Les six premières livraisons ou séries sont en vente au bureau. Elles contiennent ce qu'il y a de plus curieux dans la littérature actuelle de l'Europe. L'Époque est la plus forte des revues qui paraissent, et elle coûte environ moitié moins que les autres. — Les principaux rédacteurs sont MM. de Lamartine, le comte de Corberon, J.-A. Juin d'Allas, le comte de Villiers, et plusieurs membres de l'Académie de Berlin et de sociétés savantes d'Allemagne, d'Angleterre, etc., etc.

L'Époque paraît une fois le mois par série de 200 pages environ, équivalent, par la grandeur des pages, à un volume de 500 pages. — L'Époque peut tenir lieu de tous les ouvrages qui paraissent ; elle donne des citations de ce qu'ils ont de plus remarquable et analyse le reste. — On souscrit à Paris, rue Pierre-Sarrasin, n. 2, près l'École-de-Médecine. Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris.

Le prix de l'Époque est : un an, 30 fr. pour Paris ; 35 fr. pour la province ; 45 fr. pour l'étranger. Six mois, 16, 18 et 24 fr. (Affranchir.)

de Caen, trois de Bayeux et deux du Port de Courseulles.
S'adresser, pour visiter la propriété, à M^e Morice, notaire à Creully (Calvados).
Et à Paris :
1^o à M^e Ch. Pagoy, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 10.
2^o Et à M^e Demaison, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 40 (ancienne rue basse-St.-D. ni.), dépositaire du cahier d'enchères.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Les actionnaires du Magasin universel sont invités à se rendre au domicile de la société, rue de Seine-Saint-Germain, n. 9, le mercredi 16 du courant mois, pour y délibérer sur divers points importants concernant ladite société, du Magasin universel.

A VENDRE.

ETUDE DE NOTAIRE à Moulins, chef-lieu du département de l'Allier.
S'adresser, à Moulins, à M^e Lefloch, titulaire.
A Paris, à M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, n. 4.
A M^e Houllier, notaire, rue du Mail, n. 15.
A M^e G. rvels, avocat, rue de la Victoire, n. 42.
Et à M. Sauvan, étude de M^e Gotelie, notaire, rue St.-Denis, n. 374.

MALADIES SECRÈTES.
Traitement végétal du docteur Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. — Consultation de 9 à 2 heures. — La guérison est prompt, sûre et facile.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du jeudi 10 septembre.

MOLIER, bijoutier, Remise à huitaine.
MASSON, Md de vin (clôture).
COURNAN, chef d'institution. Verif.
VACHIZ-MOREAU, Md bonnetier. id.
GENICOUD, négociant en vin. Clôture.
BOURRIER, Md tailleur. Syndicat.
FOURNIER et MIREY, Md de chales et foulards. Verif.

du vendredi 11 septembre

DEVILLE-CHAËROL, Md de forges. Ren. à huit.
NAUMANN, menuisier. Syndicat.
CLARET, Md chapelier. Clôture.
VOUTIER fils, négociant. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Ve LEROY et LANGLAIS, confectionnaires, le 11.
BOU OGNE, charbonnier, le 11.
BING, Md de nouveautés, le 11.

DÉCLARATION DE FAILLITES.
du 8 mai.

DELONGCHAMP, libraire à Paris, rue Haute-Seuille, 21.
Juge-com. : M. Warie, agent, M. Marguin, rue Dominique-d'Autfer.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 24 mars 1853.)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 août 1835, enregistré à Paris le 8 septembre suivant par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.

MM. PIERRE-JACQUES HERAULT et EDMOND LÉON, dessinateurs pour cachemire, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 23, ont formé entre eux une société ayant pour objet les dessins pour cachemires et nouveautés, sous la raison de commerce HERAULT et LÉON. La durée de cette société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1^{er} sep. embre 1835, pour finir le 1^{er} sep. embre 1845. Son siège est établi à Paris, rue de Cléry, n. 23. Chacun des associés a la signature sociale qui est HERAULT et LÉON. La société ne reconnaît les dettes que celles contractées sous la raison sociale.

Pour extrait. Léon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M^e Damai-on, l'un d'eux, le mardi 29 septembre 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 500,000 fr.

Du beau DOMAINE DE LANTHEUIL, situé comme de même nom, canton de Creully, arrondissement de Caen (Calvados), et par extension sur celles de Creully, Cully et Pierrepont.

Ce domaine consiste dans un château et dépendances, deux corps de ferme, différentes maisons, terres labourables plantées et non plantées, prairies, bois de haute futaie et taillis, le tout de la contenance de 265 hectares 66 ares 30 centiares.

Cette propriété ne fo me pour ainsi dire qu'un seul tenant, au milieu duquel est le château entouré d'eau, de tilleuls et de futaie ; elle est d'un accès facile, et dans une fort belle position, à trois lieues et demie

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : Perruques à 12, 15 et 18 fr. ; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n. 28 ; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

BOURSE DU 9 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. bas.	pl. haut.	clôture.
5 p. 100 compt.	107 4/8	107 5/8	107 3/4	107 3/4
— Fin courant.	107 60	107 65	107 35	107 35
— Fin 1835 compt.	—	—	—	—
— Fin 1835 courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 5	80 10	79 50	79 50
— Fin courant.	80 15	80 25	79 50	79 50
R. de Napl. compt.	97 95	97 10	97 50	97 50
— Fin courant.	97 95	97 10	97 50	97 50
B. p. p. d'Esp. c.	11 1/2	11 1/4	11 1/4	11 1/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Monsieur)
RUE DES BONS-ENFANS, 24.